CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Villeneuve Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Villeneuve

SOR/81-568

DORS/81-568

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Villeneuve Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Villeneuve

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/81-568 July 10, 1981

AERONAUTICS ACT

Villeneuve Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-1893 July 9, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting Zoning at Villeneuve Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-568 Le 10 juillet 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Villeneuve

C.P. 1981-1893 Le 9 juillet 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Villeneuve*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

Regulations Respecting Zoning at Villeneuve Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Villeneuve Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Villeneuve Airport, in township 54, range 27, west of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 2,227 feet above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Villeneuve

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Villeneuve*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Villeneuve, township 54, rang 27, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande; cette surface d'approche est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; ladite surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est à 2 227 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont

the airport, that are within the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

(a) approach surface;

(b) outer surface; or

(c) transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any Part of it to be used for the disposal or accumulation of any waste, material or substance edible by or attractive to birds.

attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés à l'intérieur des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure; ou que

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets, matières ou substances comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point commencing at the end of the centre line of runway 26L; THENCE westerly along the said centre line of runway 08R-26L for a distance of 1,752 feet, THENCE southerly and perpendicular to the said centre line of runway 08R-26L a distance of 2,050 feet to a point being the airport reference point.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The following described boundaries are the outer limits of lands:

Commencing at the South-East corner of Section Thirty-six (36), Township Fifty-four (54), Range Twenty-seven (27), West of the Fourth Meridian; THENCE Northerly along the East boundary of said section to the North-East corner of the South-East quarter thereof; THENCE Westerly along the North boundaries to the South halves of Sections Thirty-six (36) and Thirty-five (35) and their productions across the intervening road allowance to the North-West corner of the South-West quarter of said Section Thirty-five (35); THENCE Southerly along the West boundary of the said quarter to the South-West corner thereof; THENCE Westerly along the North boundary of the North-East quarter of Section Twenty-seven (27) of said Township and Range and its production across the intervening road allowance to the North-West corner of said quarter; THENCE Southerly along the West boundary of said quarter of the South-West corner thereof; THENCE Westerly along the North boundary of the South-East quarter of said Section Twenty-seven (27) to the North-East corner thereof; THENCE Southerly along the West boundary of the said quarter and its production across the intervening road allowance to the North-West corner of Section Twenty-two (22) of said Township and Range; THENCE Westerly along the North boundary of the North-East quarter of Section Twenty-one (21) of said Township and Range and its production across the intervening road allowance to the North-West corner of said quarter; THENCE Southerly along the West boundaries of the East halves of Sections Twenty-one (21) and Sixteen (16) of said Township and Range to the South-East corner of the South-East quarter of said Sections Sixteen (16); THENCE Easterly along the south boundary of said quarter and its production across the intervening road allowance to the South-West corner of Section Fifteen (15) of said Township and Range; THENCE Southerly along the West boundary of Section Ten (10) of said Township and

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

À partir de l'extrémité de l'axe de la piste 26L; DE LÀ, vers l'ouest, le long de l'axe de la piste 08R-26L, une distance de 1 752 pieds; DE LÀ, vers le sud et perpendiculairement audit axe de la piste 08R-26L, une distance de 2 050 pieds jusqu'au point de repère de l'aéroport.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Voici la description des limites extérieures des terrains :

À partir de l'angle sud-est de la section trente-six (36), township cinquante-quatre (54), rang vingt-sept (27), à l'ouest du quatrième méridien; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est de ladite section jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de ladite section; DE LÀ, vers l'ouest, le long des limites nord des moitiés sud des sections trente-six (36) et trente-cinq (35) et de leurs prolongements au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de ladite section trente-cinq (35); DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit quart jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quart; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-est de la section vingt-sept (27) desdits canton et rang et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quart; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit quart jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quart; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart sud-est de ladite section vingt-sept (27) jusqu'à l'angle nord-est de ladite section; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit quart et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest de la section vingt-deux (22) desdits canton et rang; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-est de la section vingt et un (21) desdits canton et rang et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quart; DE LÀ, vers le sud, le long des limites ouest des moitiés est des sections vingt et un (21) et seize (16) desdits canton et rang jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-est de ladite section seize (16); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud dudit quart et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest de la section quinze (15) desdits canton et rang; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest de la section dix (10) desdits canton et rang et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section trois (3) desdits canton

Range and its production across the intervening road allowance to the South-West corner thereof; THENCE Easterly along the North boundary of the North-West quarter of Section Three (3) of said Township and Range to the North-East corner of said quarter; THENCE Southerly along the East boundary of said quarter to the South-East corner thereof; THENCE Easterly along the North boundary of the South-East quarter of said Section Three (3) and its production across the intervening road allowance to the North-West corner of the South-West quarter of Section Two (2) of said Township and Range; THENCE Southerly along the West boundary of the said South-West quarter to the South-West corner thereof; THENCE Easterly along the South boundaries of said Section Two (2) and Section One (1) of said Township and Range and their productions across the intervening road allowances to the South-West corner of Section Six (6), Township Fifty-four (54), Range Twenty-Six (26), West of the Fourth Meridian and continuing Easterly along the South boundary of said Section Six (6) to intersect the Western limit of the road allowance along East boundary of the former Michel Indian Reserve No. 132 as shown on a plan of record in the Land Titles for the North Alberta Land Registration District as No. 1321 E.U.; THENCE Northerly along the said Western limit of said road allowance to intersect the North boundary of the South half of said Section Six (6); THENCE Easterly along the North boundary of the South half of said Section Six (6) and its production across the intervening road allowance to intersect the West limit of the highway as shown on a plan of record in the said Land Titles Office as No. 350 T.R.; THENCE Northerly along the said West limit to the North boundary of said Section Six (6); THENCE Easterly along the North boundary of the North-West quarter of Section Five (5) of said Township and Range and its production across the highway as shown on said Plan 350 T.R. to the North-East corner of the said North-West quarter; THENCE Northerly along the West boundary to the East half of Section Eight (8) of said Township and Range and its production across the intervening road allowance to the South-West corner of the South-East quarter of Section Seventeen (17) of said Township and Range; THENCE Easterly along the South boundary of the said South-East quarter to the South-East corner thereof; THENCE Northerly along the East boundaries of said Section Seventeen (17) and the South-East quarter of Section Twenty (20) of said Township and Range to the North-East corner of the South-East quarter of said Section Twenty (20); THENCE Westerly along the North boundary of the said quarter to the North-West corner thereof; THENCE Northerly along the East boundary of the North-West quarter of said Section Twenty (20) to the North-East corner thereof; THENCE Westerly along the North boundary of the said quarter and its production across the highway as shown on said Plan 7821436 to the West boundary thereof; THENCE Northerly along said West boundary of road Plan 7821436 and its production across the intervening road allowance to intersect the East boundary of the South-East quarter of Section Thirty (30); THENCE Northerly along the East boundary of said quarter to its intersection with the West boundary of road Plan 3949 T.R.; THENCE Northerly along the West boundary of said road Plan 3949 T.R. to intersect the North boundary of Section Thirty (30) of said Township and Range; THENCE Westerly along the North boundary of said Section Thirty (30) et rang jusqu'à l'angle nord-est dudit quart; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite est dudit quart jusqu'à l'angle sud-est dudit quart; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de ladite section trois (3) et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section deux (2) desdits canton et rang; DE LÀ, vers le sud, le long de la limite ouest dudit quart sud-ouest jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quart; DE LÀ, vers l'est, le long des limites sud desdites sections deux (2) et un (1) desdits canton et rang et de leurs prolongements au-delà des emprises de voies publiques jusqu'à l'angle sud-ouest de la section six (6), township cinquante-quatre (54), rang vingt-six (26), à l'ouest du quatrième méridien et continuant vers l'est le long de la limite sud de ladite section six (6) jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de l'emprise de voie publique longeant la limite est de l'ancienne *Michel Indian Reserve* nº 132, tel qu'il est indiqué sur le plan nº 1321 E.U. déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers pour le district cadastral du nord de l'Alberta; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest de ladite emprise de voie publique jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la moitié sud de ladite section six (6); DE LÀ , vers l'est, le long de la limite nord de la moitié sud de ladite section six (6) et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de la route, tel qu'il est indiqué sur le plan nº 350 T.R. déposé audit bureau d'enregistrement des titres fonciers; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite section six (6); DE LÀ, vers l'est, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section cinq (5) desdits canton et rang et de son prolongement au-delà de la route, tel qu'il est indiqué sur ledit plan nº 350 T.R., jusqu'à l'angle nord-est dudit quart nord-ouest; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest de la moitié est de la section huit (8) desdits canton et rang et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section dix-sept (17) desdits canton et rang; DE LÀ, vers l'est, le long de la limite sud dudit quart sud-est jusqu'à l'angle sud-est dudit quart; DE LÀ, vers le nord, le long des limites est de ladite section dix-sept (17) et du quart sud-est de la section vingt (20) desdits canton et rang jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de ladite section vingt (20); DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord dudit quart jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quart; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est du quart nord-ouest de ladite section vingt (20) jusqu'à l'angle nord-est de ladite section; DE LÀ, vers l'ouest, le long de la limite nord dudit quart et de son prolongement au-delà de la route, tel qu'il est indiqué sur le plan nº 7821436, jusqu'à la limite ouest de ladite route; DE LÀ, vers le nord, le long de ladite limite ouest de la route, plan nº 7821436, et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'au point d'intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trente (30); DE LÀ, vers le nord, le long de la limite est dudit quart jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la route, plan nº 3949 T.R.; DE LÀ, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite route, plan nº 3949 T.R., jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section trente (30) desdits canton et rang; DE LÀ, vers l'ouest, le long de

and to its production across the intervening road allowance to the point of commencement.

la limite nord de ladite section trente (30) et de son prolongement au-delà de l'emprise de voie publique jusqu'au point de départ.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Public Works Plan No. E1455 dated June 21, 1978, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08L-26R, 08R-26L, 16L-34R and 16R-34L and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08L,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26R,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08R,

(d) a surface abutting each end of the strip associated with runway approach 26L,

(e) a surface abutting each end of the strip associated with runway approach 16L,

(f) a surface abutting each end of the strip associated with runway approach 34R,

(g) a surface abutting each end of the strip associated with runway approach 16R, and

(h) a surface abutting each end of the strip associated with runway approach 34L,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 200 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, except at the end of runway approach 26L where 600 feet is measured vertically above the elevation at the end of the strip and 10,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being 1,250 feet from the projected centre line.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan nº E1455 du ministère des Travaux publics, daté du 21 juin 1978, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 08L-26R, 08R-26L, 16L-34R et 16R-34L et sont décrites plus en détail de la façon suivante :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08L,

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26R,

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08R,

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26L,

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16L,

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34R,

g) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16R, et

h) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34L,

chacune étant constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre 50 pieds dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 200 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, sauf dans le cas de l'approche de la piste 26L où il faut mesurer 600 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande et à 10 000 pieds de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 1 250 pieds du prolongement de chacun des axes.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Public Works Plan No. E1455 dated June 21, 1978, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 30 feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 30 feet above the surface of the ground.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan nº E1455 du ministère des Travaux publics, daté du 21 juin 1978, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 150 pieds au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, sauf que, là où le plan commun est à moins de 30 pieds au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 30 pieds au-dessus de la surface du sol.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Department of Public Works Plan No. E1455 dated June 21, 1978, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 08L-26R is 500 feet in width, 250 feet being on each side of the centre line of the runway and 4,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway;

(b) the strip associated with runway 08R-26L is 500 feet in width, 250 feet being on each side of the centre line of the runway and 4,300 feet in length, 200 feet extending beyond the end of runway approach 08R and 600 feet extending beyond the end of runway approach 28L;

(c) the strip associated with runway 16L-34R is 500 feet in width, 250 feet being on each side of the centre line of the runway and 3,900 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway; and

(d) the strip associated with runway 16R-34L is 500 feet in width, 250 feet being on each side of the centre line of the runway and 4,400 feet in length, 200 feet extending beyond each end of the runway.

PARTIE V

Bandes

Voici la description des bandes qui figurent sur le plan nº E1455 du ministère des Travaux publics, daté du 21 juin 1978 :

a) la bande associée à la piste 08L-26R mesure 500 pieds de largeur, soit 250 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 4 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste;

b) la bande associée à la piste 08R-26L mesure 500 pieds de largeur, soit 250 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 4 300 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de l'extrémité de l'approche de la piste 08R et 600 pieds au-delà de l'extrémité de l'approche de la piste 28L;

c) la bande associée à la piste 16L-34R mesure 500 pieds de largeur, soit 250 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 900 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste; et

d) la bande associée à la piste 16R-34L mesure 500 pieds de largeur, soit 250 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 4 400 pieds de longueur, soit 200 pieds au-delà de chaque extrémité de la piste.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Public Works Plan No. E1455 dated June 21, 1978, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to seven feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward from the lateral limits of each strip and its approach surface to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan nº E1455 du ministère des Travaux publics, daté du 21 juin 1978, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre sept pieds dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente.